



IMM-4182-96

Entre

RICHARD NARTEY DARBOE,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TEITELBAULM

Le 13 novembre 1996, le requérant Richard Nartey Darboe a déposé au greffe de la Cour fédérale une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision de Peter Palmer, agent d'immigration, qui avait, le 12 novembre 1996, émis un ordre de se présenter aux fins de renvoi. M. Palmer a ordonné au requérant de se présenter pour être renvoyé le 21 novembre 1996, à 18 h 50.

À la même date, le requérant a déposé un avis de requête qui pourrait être présenté le 18 novembre 1996 dans lequel il demandait un sursis d'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

À l'audition de la demande de sursis d'exécution présentée par le requérant, l'avocat de celui-ci a invoqué, comme

fondement de la demande de sursis d'exécution, l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur l'immigration* :

50.(1) La mesure de renvoi ne peut être exécutée dans les cas suivants :

a) l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre décision rendue au Canada par une autorité judiciaire;

b) la présence au Canada de l'intéressé étant requise dans le cadre d'une procédure pénale, le ministre ordonne d'y surseoir jusqu'à la conclusion de celle-ci.

Dans son affidavit daté du 13 novembre 1996, le requérant dit au paragraphe 2 :

[TRADUCTION] Que je suis actuellement détenu en application de la Loi sur l'immigration, ayant été libéré sous ma caution personnelle en vertu du Code criminel pour les accusations criminelles auxquelles je fais actuellement face. Je suis innocent des accusations actuelles. Après un procès de quatre jours devant la Division générale, le jury a abouti à une impasse et l'instruction de l'affaire a été remise à une autre date. Le 17 novembre 1996, la Couronne a dit au juge qu'elle avait convenu avec l'immigration de simplement le renvoyer. Les accusations n'ont pas été suspendues ni abandonnées officiellement et dans le dossier de la Cour.

Dans son affidavit supplémentaire daté du 15 novembre 1996, le requérant déclare :

1. Que je devrai comparaître devant la Cour de l'Ontario, Division générale, le 27 novembre 1996. L'ordre qui m'a été donné de comparaître figurait dans un Engagement donné à un juge que j'ai signé le 7 novembre 1996. J'y joins cet engagement comme pièce «A». L'intimé veut que je quitte le Canada le 21 novembre 1996, ce qui serait en violation de mon engagement et d'une ordonnance judiciaire.

L'intimé a déposé l'affidavit en date du 18 novembre 1996 de Jennifer Lucchetta auquel est joint comme pièce «A» une

lettre en date du 4 novembre 1996 du ministère du Procureur général dans laquelle il est dit :

[TRADUCTION] Par suite de nos discussions téléphoniques la semaine dernière, la présente vise à confirmer que Richard Nartey Darboe a été accusé de fraude le 9 avril 1996, et qu'il a été renvoyé au procès à la suite d'une audition préliminaire.

Pour l'accusation criminelle, l'accusé a obtenu une mise en liberté sous caution, mais il a été sous la garde de l'immigration. Il a été jugé devant la Division générale la semaine dernière, et, le 31 octobre 1996, un procès nul a été déclaré. Il a reçu l'ordre de comparaître de nouveau le 7 novembre 1996.

Étant donné l'existence d'une mesure de renvoi contre l'accusé, la Couronne sera disposée à retirer l'accusation dès réception de la confirmation de votre part que l'accusé a été renvoyé du Canada. En outre, la Couronne serait disposée à modifier le cautionnement pour prévoir la libération de l'accusé sous sa caution personnelle, et cela peut se faire le 7 novembre, en supposant qu'il continue d'être sous la garde d'Immigration Canada jusqu'à son renvoi.

L'avocat du requérant soutient que la Cour doit suspendre l'exécution de la mesure de renvoi parce que l'exécution de celle-ci «irait directement à l'encontre d'une autre décision rendue au Canada par une autorité judiciaire» (par. 50(1)), c'est-à-dire l'ordre, donné par la Cour de l'Ontario) (Division générale) au requérant de comparaître le 27 novembre 1996 pour l'instruction d'une accusation criminelle de [TRADUCTION] «tentative de fraude» (voir l'affidavit supplémentaire de Darboe, pièce «A»).

L'avocat de l'intimé soutient que puisque le ministère du Procureur général de l'Ontario a dit que la Couronne (du chef de la province) serait disposée à retirer l'accusation «dès réception de la confirmation» que le requérant «a été renvoyé», le paragraphe 50(1) n'est plus applicable.

À l'appui de sa position, l'avocat de l'intimé cite la décision *Johnny Orellana Leon et autres et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, IMM-2894-96, non publiée, 28 août 1996 (C.F.1^{re} inst.), où le juge MacKay s'est exprimé en ces termes :

[TRADUCTION] Vu que la Cour conclut qu'elle n'est pas persuadée qu'elle est saisie d'une question sérieuse, ni qu'une suspension prévue par la loi s'applique en vertu du paragraphe 50(2), ni que les requérants subissent un préjudice irréparable s'ils sont maintenant renvoyés du Canada et que leur demande d'autorisation et de contrôle judiciaire soit par la suite accueillie, et vu que la Cour est convaincue que les accusations criminelles pendantes relativement à une infraction de conduite que le requérant aurait commise seront retirées s'il est renvoyé du Canada avant la poursuite;

[non souligné dans l'original]

Discussion et conclusion

L'affaire *Johnny Orella Leon et autres* se distingue de l'espèce en ce que dans *Leon*, le paragraphe 50(2) était en question. Le juge MacKay ne donne aucune motif concernant son commentaire sur la question du retrait des accusations.

En l'espèce, le requérant est visé par une ordonnance portant comparution devant la Cour de l'Ontario (Division générale) le 27 novembre 1996 pour les actes criminels allégués.

Je suis convaincu que, en application de l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur l'immigration*, tant qu'une telle ordonnance existe valablement, la mesure de renvoi, mesure que je considère comme valable, ne saurait être exécutée.

Je n'hésite nullement à dire que je rejetterais, parce qu'étant totalement futile, la demande de sursis d'exécution de la mesure de renvoi n'eût été le fait de l'ordonnance en cours de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Lorsque et si les accusations criminelles actuellement pendantes contre le requérant devant la Cour de l'Ontario sont retirées, l'intimé peut et devrait exécuter immédiatement la mesure de renvoi qu'il a prise.

En conséquence, la demande de sursis d'exécution est accueillie, mais seulement pendant toute la durée où le requérant fait l'objet de l'ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale) selon laquelle il doit comparaître devant elle du fait des accusations criminelles pendantes portées contre lui. Au cas où lesdites accusations criminelles seraient retirées, l'actuel sursis d'exécution est annulé, et l'intimé peut exécuter la mesure de renvoi dont le requérant fait actuellement l'objet, que le renvoi ait lieu le 21 novembre 1996 ou après cette date.

«Max M. Teitelbaum»
Juge

Toronto (Ontario)
le 19 novembre 1996

Traduction certifiée conforme _____
Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-4182-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Richard Nartey Darboe
et
Le ministre de la Citoyenneté
et de l'Immigration

DATE DE L'AUDIENCE : Le 18 novembre 1996

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : le juge Teitelbaum

EN DATE DU 19 novembre 1996

ONT COMPARU :

Munyonzwer Hamalengwa pour le requérant
Stephen H. Gold pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Munyonzwe Hamalengwa
Avocat

2, avenue Sheppard est
North York (Ontario)
M2N 5Y7

pour le requérant

George Thomson
Sous-procureur général du Canada

pour l'intimé

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

IMM-4182-96

Entre

RICHARD NARTEY DARBOE,

requérant,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE